
RAPPORT

SECTION
de
LA GUERRE.

Sur le Projet relatif à la fixation de la Masse de Linge et Chaussure, à la Retenue d'hôpital, &c.

M. le Comte
DARU,
Rapporteur.

2.^e Épreuve.

LE principal objet du décret proposé par le ministre est de faire cesser la gestion et la dénomination de la masse d'ordinaire, et de réunir sous la seule dénomination générique de *solde*, les fonds affectés à l'ordinaire, la masse de linge et chaussure, et les deniers de poche; ce qui donne lieu à quelques modifications dans le tarif.

Ce projet a trois divisions principales.

1.^o Il modifie la fixation des fonds affectés à la masse de linge et chaussure et à l'ordinaire.

2.^o Il supprime le rappel de solde, accordé jusqu'ici aux sous-officiers et soldats pour les journées passées à l'hôpital.

3.^o Il modifie le droit au rappel de solde, des hommes rentrant à leur corps, après un jugement, ou après avoir marché avec 15 centimes par lieue.

Ces derniers changemens ne paraissent avoir été proposés que pour compléter le système, pour en établir l'unité et l'uniformité.

Mais ces innovations ne tiennent pas essentiellement à l'ensemble du projet.

Elles tendent à simplifier l'administration. Si l'on a à regretter de ne pas prononcer toutes les réductions et simplifications d'écritures qu'on a tant de motifs de rechercher, cet avantage a dû céder quelquefois à des considérations d'équité.

Masse de Linge et Chaussure.

On propose de changer la quotité de la retenue qui s'exerce pour la masse de linge et chaussure.

Cette retenue a pour objet l'entretien et le renouvellement des effets de petit équipement dont le soldat doit être pourvu.

Cette masse était fixée, par l'article 52 du règlement du 8 floréal an 8,

A 27 francs pour les sous-officiers de toutes armes;

A 27 francs pour les soldats des troupes à cheval;

A 18 francs pour les soldats des troupes à pied.

Ce fonds ayant été jugé insuffisant, pour pourvoir à cette dépense, le décret du 13 avril 1809 a fixé la quotité de la masse ainsi qu'il suit :

40 francs 50 centimes pour les sous-officiers de toutes armes;

40 francs 50 centimes pour les soldats des troupes à cheval;

27 francs pour les soldats des troupes à pied.

Le ministre propose aujourd'hui de fixer la masse à

40 francs pour les sous-officiers de toutes les armes;

30 francs pour les soldats de toutes les armes;

De sorte que le résultat de ce changement serait de diminuer de 50 centimes la masse de tous les sous-officiers;

De diminuer de 10 francs 50 centimes la masse de tous les soldats des troupes à cheval;

D'augmenter de 3 francs la masse de tous les soldats des troupes à pied.

Pour juger de la quotité de la somme nécessaire pour subvenir à cette dépense, il faut évaluer le prix des objets auxquels elle doit pourvoir.

PRIX DES OBJETS.

Auxquels la Masse de Linge et Chaussure doit pourvoir.

OBJETS.	INFANTERIE de Ligne.	INFANTERIE Légère.	CAVALERIE.
3 Chemises à 4 ^f 50 ^c	13 ^f 50 ^c	13. 50.	13. 50.
3 Cois blancs, à # 50.....	1. 50.	1. 50.	1. 50.
1 Col noir, à # 50.....	0. 50.	0. 50.	0. 50.
2 Paires de souliers, à 5.....	10. 0.	10. 0.	10. 0.
1 Paire de guêtres grises.....	1. 90.	# #	# #
Demi-guêtres <i>idem</i>	# #	1. 0.	# #
1 Paire de guêtres noires.....	4. 10.	# #	4. 10.
Demi-guêtres noires.....	# #	2. 05.	# #
2 Paires de bas de fil <i>ou</i> de coton, à 1 ^f 35 ^c	2. 70.	2. 70.	2. 70.
1 Paire de bas de laine.....	2. 20.	2. 20.	2. 20.
2 Cocardes, à # 15.....	0. 30.	0. 30.	0. 30.
1 Havre-sac.....	7. 70.	7. 70.	# #
1 Épinglette.....	0. 15.	0. 15.	0. 15.
1 Tournevis.....	0. 30.	0. 30.	0. 30.
1 Brosse.....	# #	# #	0. 20.
1 Étrille.....	# #	# #	0. 85.
1 Éponge.....	# #	# #	0. 80.
1 Paire de ciseaux.....	# #	# #	0. 85.
1 Peigne d'écurie.....	# #	# #	0. 40.
1 Musette.....	# #	# #	0. 70.
	44. 85.	41. 90.	40. 5.

Nota. La musette n'est pas au nombre des fournitures ordonnées par les réglemens, mais c'est un objet indispensable; et dans le fait, les cavaliers s'en pourvoient sur la masse de linge et chaussure.

L'infanterie, lorsqu'elle est en campagne, doit être pourvue d'un sac à distribution. La première fourniture de ce sac est faite sur la

masse d'habillement (il coûte 3^f 50^c); mais le remplacement est à la charge de la masse de linge et chaussure.

On voit par ce tableau, 1.^o que la nouvelle fixation proposée pour la masse ne fait que la rapprocher du prix réel des objets auxquels elle doit pourvoir;

2.^o Que, les effets dont la cavalerie doit être pourvue étant d'une moindre valeur que ceux de l'infanterie, il n'est pas juste de porter la masse de la cavalerie à un taux plus élevé que celle des troupes à pied.

La retenue qui pourvoit à cette masse avait été fixée par l'article 55 du règlement du 8 floréal an 8, ainsi qu'il suit :

Sous-officiers de toutes les armes.....	08 ^c
Brigadiers et soldats des troupes à cheval.....	08.
Caporaux et soldats des troupes à pied.....	05.
Brigadiers et soldats du train d'artillerie.....	06.

Par le décret du 13 avril 1809 :

Sous-officiers de toutes les armes.....	12 ^c
Brigadiers et soldats des troupes à cheval.....	12.
Caporaux des troupes à pied.....	12.
Soldats des troupes à pied.....	07 1/2.
Brigadiers et soldats du train d'artillerie.....	06.
Sous-officiers des vétérans.....	08.
Caporaux et soldats des vétérans.....	05.

Le ministre propose actuellement de fixer cette masse uniformément à 10 centimes, pour les sous-officiers et soldats des diverses armes, excepté pour les vétérans, qui resteraient à cet égard sur l'ancien pied.

Le résultat de cette innovation serait que le restant de la solde serait augmenté de

- 2 cent. pour les sous-officiers de toutes les armes,
- 2 cent. pour les brigadiers et soldats des troupes à cheval;

Et diminué de

2 cent. $\frac{1}{2}$ pour les soldats des troupes à pied,

4 cent. pour les brigadiers et soldats du train d'artillerie.

Maintenant, pour juger de l'effet de cette retenue, il faut calculer ce que chaque homme aurait à mettre à l'ordinaire. Il ne s'agit pas de faire entrer dans cette comparaison l'état des choses tel qu'il existait à l'époque du 8 floréal an 8, parce que, depuis cette époque, SA MAJESTÉ a augmenté de 15 cent. le fonds applicable à la subsistance du soldat; savoir :

5 cent. de pain de soupe par le décret du 24 frimaire an 11,

10 cent. par le décret du 12 mars 1806.

De sorte qu'il n'y a actuellement à comparer que la somme résultant du décret du 13 avril 1809, et celle qui résultera du projet du ministre.

Les hommes mettent à l'ordinaire tout ce qui reste de leur solde après la déduction de la masse de linge et chaussure et des deniers de poche.

TABLEAU de la décomposition de la Solde des Caporaux, Brigadiers et Soldats de toutes les armes pour faire connaître la somme employée à l'ordinaire, d'après la législation actuelle.

Table with columns: GRADES, SOLDE par jour, PRÉLÈVEMENTS (Retenue pour la masse de linge et chaussure, Deniers de poche, Sou de grenade, TOTAL du prélèvement), PARTIE de la Solde applicable à l'ordin., SUPPLÉMENT accordé par Sa Majesté (Pain de soupe, Supplément par décret du 13 mars 1806), TOTAL de la somme affectée à l'ordin., and Observations.

TABLEAU de la décomposition de la Solde des Caporaux, Brigadiers et Soldats de toutes les armes pour faire connaître la somme employée à l'ordinaire, d'après le nouveau projet du Ministre.

Table with columns: GRADES, SOLDE par jour, PRÉLÈVEMENTS (Retenue pour la masse de linge et chaussure, Deniers de poche, Sou de grenade, TOTAL du prélèvement), PARTIE de la Solde applicable à l'ordin., SUPPLÉMENT accordé par Sa Majesté (Pain de soupe, Supplément par décret du 13 mars 1810), TOTAL de la somme affectée à l'ordin., and Observations.

On voit, par la comparaison de ces deux tableaux, que, dans l'état actuel des choses, la somme employée à l'ordinaire est pour toutes les troupes à pied et l'artillerie à cheval, de 32° 1/2.

Pour la cavalerie 31.

Pour les vétérans 25.

D'après le projet du ministre, elle serait pour toutes les troupes à pied et à cheval, de 30°

Pour les vétérans, de 25.

Ainsi il en résultera une diminution, faible à la vérité, sur la somme employée à la subsistance des soldats : mais il faut considérer que le bien-être du soldat ne se compose pas seulement de la somme qui est affectée à l'ordinaire ; il est naturel d'y joindre celle dont le soldat peut disposer, soit à titre de deniers de poche, soit à titre de sou de grenade. On va établir cette comparaison.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

TABLEAU comparatif des Sommes affectées à la Poche et à l'Ordinaire, d'après la
Législation actuelle, et d'après le Projet du Ministre.

GRADES.		LÉGISLATION ACTUELLE.				NOUVEAU PROJET.				Observations.	
		DENIERS de poche.	SOU de grenade.	MASSE de l'ordinaire.	TOTAL.	DENIERS de poche.	SOU de grenade.	MASSE de l'ordinaire.	TOTAL.		
Infanterie..	Grenadiers..	Caporal.....	15 ^m 1/2	5 ^c	32 ^c 1/2.	53 ^c	20 ^g	5 ^e	30 ^c	55 ^c	
		Grenad. carab. volt. ^r	5.	5.	32 1/2.	42 1/2.	5.	5.	30.	40.	
	Compagnie du centre.	Caporal.....	15 1/2.	#	32 1/2.	48.	20	#	30.	50.	
		Soldat.....	5.	#	32 1/2.	37 1/2.	5.	#	30.	35.	
Carabiniers et Cuirassiers	Brigadier.....	Brigadier.....	19.	5.	31.	55.	22.	5.	30.	57.	
		Carab. ^r ou cuirass. ^r	5.	5.	31.	41.	8.	5.	30.	43.	
Dragons, Chasseurs et Hussards.	Compagnie d'élite.	Brigadier.....	19.	5.	31.	55.	22.	5.	30.	57.	
		Drag. ^{ns} chas. ^{rs} hus. ^s	5.	5.	31.	41.	8.	5.	30.	43.	
	Compagnie.	Brigadier.....	19.	#	31.	50.	22.	#	30.	52.	
		Drag. ^{ns} , chas. ^{rs} &c	5.	#	31.	36.	8.	#	30.	38.	
Artillerie.	Artillerie à pied.	Caporal.....	41.	5.	32 1/2.	78 1/2.	41.	5.	30.	76.	
		Artificier.....	21.	5.	32 1/2.	58 1/2.	21.	5.	30.	56.	
		Canon. ^r 1. ^{re} classe..	16.	5.	32 1/2.	53 1/2.	16.	5.	30.	51.	
		Id. 2. ^e classe.....	7.	5.	32 1/2.	44 1/2.	7.	5.	30.	42.	
	Artillerie à cheval.	Brigadier.....	46 1/2.	5.	32 1/2.	84.	51.	5.	30.	86.	
		Artificier.....	26 1/2.	5.	32 1/2.	64.	31.	5.	30.	66.	
		Canon. ^r 1. ^{re} classe..	21 1/2.	5.	32 1/2.	59.	26.	5.	30.	61.	
		Id. 2. ^e classe.....	12 1/2.	5.	32 1/2.	50.	17.	5.	30.	52.	
	Pontonniers	Caporal.....	58.	5.	32 1/2.	95 1/2.	58.	5.	30.	93.	
		Ouvrier.....	43.	5.	32 1/2.	80 1/2.	43.	5.	30.	78.	
		Pontonnier.....	18.	5.	32 1/2.	55 1/2.	18.	5.	30.	53.	
		Brigadier.....	52 1/2.	5.	32 1/2.	90.	51.	5.	30.	86.	
Train.	Bourellier.....	27 1/2.	5.	32 1/2.	65.	26.	5.	30.	61.		
	Soldat.....	21 1/2.	5.	32 1/2.	59.	20.	5.	30.	55.		
Ouvrier et Armurier.	Caporal.....	58.	5.	32 1/2.	95 1/2.	58.	5.	30.	93.		
	Maître.....	53.	5.	32 1/2.	90 1/2.	53.	5.	30.	88.		
	1. ^{er} Ouvrier.....	43.	5.	32 1/2.	80 1/2.	43.	5.	30.	78.		
	2. ^e Ouvrier.....	28.	5.	32 1/2.	65 1/2.	28.	5.	30.	63.		
Génie.	Apprenti.....	Apprenti.....	18.	5.	32 1/2.	55 1/2.	18.	5.	30.	53.	
		Caporal.....	41.	5.	32 1/2.	78 1/2.	41.	5.	30.	76.	
	Mineurs.	Artificier.....	28.	5.	32 1/2.	65 1/2.	28.	5.	30.	63.	
		Mineur 1. ^{re} classe..	23.	5.	32 1/2.	60 1/2.	23.	5.	30.	58.	
	Sapeurs....	Id. 2. ^e classe.....	18.	5.	32 1/2.	55 1/2.	18.	5.	30.	53.	
		Caporal.....	41.	5.	32 1/2.	78 1/2.	41.	5.	30.	76.	
		Maître ouvrier....	28.	5.	32 1/2.	65 1/2.	28.	5.	30.	63.	
		Sapeur 1. ^{re} classe..	23.	5.	32 1/2.	60 1/2.	23.	5.	30.	58.	
Id. 2. ^e classe.....	18.	5.	32 1/2.	55 1/2.	18.	5.	30.	53.			
Vétérans.	Canonniers.	Caporal.....	41.	5.	25.	71.	41.	5.	25.	71.	
		Canonniers.....	16.	5.	25.	46.	16.	5.	25.	46.	
	Fusiliers...	Caporal.....	20.	#	25.	45.	20.	#	25.	45.	
		Soldat.....	5.	#	25.	30.	5.	#	25.	30.	

On voit, par ce rapprochement, qu'en résultat définitif presque tous les sous-officiers et soldats éprouveront une réduction de deux centimes et demi ou deux centimes sur la somme affectée à leur subsistance, ou sur celle laissée à leur disposition.

Mais il faut considérer que cette retenue, qui sert à former la masse de linge et chaussure, ne se continue que tant que les hommes n'ont pas à la masse la somme déterminée par le règlement, et tant qu'ils ne sont pas pourvus des effets qu'ils doivent avoir.

De sorte que, lorsque les hommes auront leur masse et leur équipement au complet, ils devront recevoir tous les trois mois le décompte de l'excédant de leur masse de linge et chaussure, et que dès-lors ils n'éprouveront plus aucune réduction sur leur solde.

Les avantages du projet sont,

1.° De rapprocher la somme affectée au linge et chaussure, de la dépense réelle qu'occasionnent les effets auxquels cette masse doit pourvoir;

2.° De faire cesser la retenue trop forte qu'éprouvent sans nécessité les sous-officiers de toutes les armes et les soldats des troupes à cheval;

3.° De rétablir l'uniformité entre les retenues exercées dans les diverses armes;

4.° De faciliter le calcul de cette retenue, et d'opérer ainsi une simplification dans la comptabilité des troupes.

Somme affectée à l'ordinaire.

En discutant les changemens proposés sur la masse de linge et chaussure, on a fait voir quelle serait leur influence sur la masse d'ordinaire.

Celle-ci éprouvera , pour tous les sous-officiers , caporaux et soldats , une réduction de deux ou deux centimes et demi ; mais il restera trente centimes par jour à mettre à l'ordinaire , outre les centimes de poche. (On ne parle pas ici des vétérans , qui n'ont que vingt-cinq centimes à l'ordinaire , parce que le nouveau projet ne les atteint pas.)

Retenue d'Hôpital.

La seconde partie du projet consiste à modifier les retenues que doivent éprouver les hommes aux hôpitaux. Autrefois on ne rappelait les hommes rentrant des hôpitaux , que pour la partie de leur solde représentant la masse de linge et chaussure.

Voici quel est aujourd'hui l'état de la législation à cet égard.

On distingue les maladies vénériennes des autres.

Les officiers , adjudans sous-officiers , gendarmes et employés militaires , traités d'une maladie vénérienne , éprouvent une retenue égale aux cinq sixièmes de leurs appointemens ou solde.

Les sous-officiers et soldats ne reçoivent , à leur retour , que le décompte de linge et chaussure ; et encore ne leur fait-on ce décompte que sur le pied de cinq centimes , bien que la retenue pour la masse de linge et chaussure ait été fixée depuis à 7 centimes et demi.

Les tambours sont rappelés aussi des 10 cent. affectés à l'entretien de leur caisse. La haute - paye d'ancienneté est aussi payée aux hommes à leur retour de l'hôpital , même lorsqu'ils y ont été pour maladie vénérienne.

La retenue que les militaires éprouvent , lorsqu'ils sont admis à l'hôpital pour une autre maladie que la maladie vénérienne , est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les grades au-dessus de celui de capitaine	3 ^f 00 ^c .
Pour les capitaines	2. 00.

Pour les lieutenans 1^f 50^c

Pour les sous-lieutenans 1. 25.

Pour les sous-officiers et soldats, la retenue ne peut excéder les deux tiers de leur solde ; mais sur le tiers restant, on leur déduit le montant de la retenue de linge et chaussure.

Ces diverses retenues sont fixées par un tarif. D'une part, il est juste que l'État s'indemniſe en partie de la nourriture qu'il fournit aux hommes dans les hôpitaux ; de l'autre, on a pensé qu'il convenait de faire une retenue plus forte à ceux qui y étaient traités d'une maladie vénérienne : mais ce système a été souvent combattu. On a plusieurs fois représenté que la retenue plus forte exercée sur les vénériens n'en diminuait pas le nombre.

D'après les anciennes lois, les hommes qui avaient été traités plusieurs fois de cette maladie, étaient obligés de prolonger la durée de leur service ; mais ces réglemens étaient tombés en désuétude.

Aujourd'hui le ministre propose d'appliquer à tous les militaires malades le système de retenue qui n'était admis que pour les vénériens, c'est-à-dire, de ne rappeler les sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux, que de la portion de leur solde représentative de la masse de linge et chaussure : les raisons qu'on donne à l'appui de cette proposition, sont,

1.^o Qu'il en résultera une économie assez considérable pour les finances de l'État ;

2.^o Que l'espoir de trouver, à leur retour au corps, le décompte du tiers de leur solde, peut engager quelques militaires à prolonger, sans nécessité, leur séjour aux hôpitaux ;

3.^o Que le paiement de ce décompte fait aux hommes convalescens, à l'époque de leur rentrée, leur est peu profitable, parce qu'en général ils le dépensent aussitôt, et que cette dépense peut être même pour eux l'occasion de quelques excès et d'une rechute.

Ces raisons peuvent être atténuées par les considérations suivantes :

D'abord, l'économie à laquelle cette nouvelle retenue donnerait lieu, ne porterait pas sur les journées de fusilier, parce que la solde de ce grade est déjà totalement absorbée par la retenue de deux tiers affectée à la dépense des hôpitaux et celle d'un tiers réservée à la masse de linge et chaussure.

La solde d'un fusilier est de 30 centimes.

On lui retient, pour la journée d'hôpital, 20 centimes.

On voit qu'en portant la retenue de linge et chaussure à 10 cent. par jour, le fusilier n'aura droit à toucher un décompte, à son retour de l'hôpital, qu'autant que sa masse de linge et chaussure serait déjà au complet.

Les soldats des autres armes, ayant une solde un peu plus forte, auraient droit à un, deux ou trois centimes de rappel à leur retour de l'hôpital : on ne peut guère voir, dans un si faible bénéfice, la cause d'une prolongation de leur séjour dans les hôpitaux.

On a cherché à évaluer l'économie qui peut résulter pour le Gouvernement de l'adoption de cette mesure ; et, en calculant sur un mouvement de trente mille journées, il ne paraît pas que cette économie dût s'élever à 100,000 francs.

Mais il est juste de considérer que les deux tiers de la solde, que le Gouvernement retient, ne l'indemnisent pas, à beaucoup près, du prix des journées d'hôpital ; par conséquent, il ne serait que juste d'augmenter la retenue.

La justice veut aussi qu'il n'y ait point de différence, dans des circonstances absolument semblables, entre le sort des hommes des diverses armes, lorsqu'ils ont le même grade.

Or, on vient de voir qu'à son retour de l'hôpital, le fusilier n'est rappelé que de sa masse de linge et chaussure ; il paraît juste

de n'accorder que ce rappel à tous les soldats, quelle que soit leur arme.

La considération de la haute-paye dont jouissent les caporaux et les sous-officiers, les égards dont il convient de les environner, ont fait penser à la section qu'il pourrait être à propos de modifier en cela le projet du ministre, et de leur accorder, à leur retour de l'hôpital, le rappel d'une fraction de leur solde, indépendamment de la masse de linge et chaussure.

Pour déterminer ce rappel, on a pris pour base la solde des caporaux et sous-officiers d'infanterie, c'est-à-dire, la moins forte, de manière que, même en adoptant cette disposition, le Gouvernement fera encore une économie.

Voici les fixations qu'on propose :

	RAPPEL		TOTAL.
	pour la masse de linge et chaussure.	pour la poche.	
Soldats de toutes les armes.....	10 ^c	#	10 ^c
Caporaux et brigadiers de toutes les armes.....	10.	5 ^f	15.
Sergens et maréchaux-des-logis de toutes les armes.....	10.	10.	20.
Sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs et adjudans-sous-officiers de toutes les armes.....	10.	15.	25.

Ce système aurait l'avantage de simplifier la comptabilité.

Dans ce projet, on ne change rien à ce qui concerne les vétérans.

La deuxième mesure, proposée par le ministre relativement à la retenue d'hôpital, est de faire cesser la retenue extraordinaire,

exercée pour les journées à l'hôpital vénérien. Si, dans tous les cas, on devait retenir la totalité de la solde aux sous-officiers et soldats malades, la distinction n'existerait déjà plus.

On a déjà dit plus haut que cette retenue extraordinaire n'était ni efficace, ni peut-être juste.

En calculant sur trente mille malades, et en admettant qu'il y eût dans ce nombre huit mille vénériens, les soldats en représenteraient plus des trois quarts; et comme, dans tous les cas, ils subiront la retenue de la totalité de leur solde, on ne peut faire sur eux aucun bénéfice: il resterait tout au plus mille ou douze cents caporaux ou sous-officiers, sur lesquels on gagne cinq, dix ou quinze centimes par jour; c'est-à-dire, au taux moyen de 70 fr. par jour, cela fait par an..... 25,550 francs.

Il est bien évident qu'un pareil résultat ne vaut pas la peine de compliquer les revues pour prolonger un ordre de choses contre lequel on peut faire des objections si raisonnables.

Quant aux officiers, lorsqu'ils sont à l'hôpital pour maladies vénériennes, on doit leur retenir les cinq sixièmes de leur solde. Cela n'est pas juste, si la somme qu'on leur retient déjà paye la journée et même davantage.

Or le sous-lieutenant paye	1	franc 25 cent.
Le lieutenant.....	1	50
Le capitaine.....	2	00
Les grades supérieurs....	3	00

Ces retenues égalent à-peu-près, dans certains cas, le prix de la journée dans la plupart des hôpitaux; ce ne serait donc que comme peine de discipline qu'on pourrait faire éprouver à ces officiers une retenue plus considérable; et comme elle n'aurait pas pour résultat de diminuer le nombre des malades, il est très-convenable de faire cesser la nécessité où l'on est de constater les maladies honteuses de

quelques officiers, parce que ces actes ne peuvent que diminuer la considération dont ils doivent être revêtus.

Rappel aux Hommes marchant isolément.

Le troisième objet du projet du ministre est de modifier les rappels de solde accordés aux sous-officiers et soldats qui ont marché isolément, et à ceux qui, après avoir été mis en prison et subi un jugement, ont été renvoyés à leur corps.

Les sous-officiers et soldats marchant isolément pour le service ont droit à une indemnité de route, qui est fixée à 15 cent. par lieue; mais comme cette indemnité n'est censée représenter que la dépense extraordinaire de la route, on leur a accordé en outre, dans certains cas, le rappel de leur solde de présence, lorsqu'ils arrivent à leur corps. Ce rappel dérive de ce principe, que la solde est due toutes les fois que le militaire a été empêché de la toucher par une cause légitime, et qu'il n'en a pas été indemnisé.

Les militaires allant en ordonnance à plus de six lieues de leur garnison dans l'intérieur;

Les sous-officiers et soldats partant de leur garnison pour aller faire partie d'un détachement, ou rentrant à leur corps;

Les sous-officiers et soldats détachés, au-dessous du nombre de six,

Doivent, d'après une décision du 21 vendémiaire an 12, recevoir 15 centimes par lieue; et comme ils ne reçoivent pas l'étape, qu'ils cumuleraient avec leur solde s'ils voyageaient avec leur corps, on leur fait payer le rappel de leur solde lorsqu'ils rentrent à leur corps: mais cette règle ne reçoit pas une application générale. Les hommes qui voyagent en sortant des hôpitaux pour rejoindre leurs régimens, reçoivent les 15 centimes par lieue; et

comme les journées de route sont considérées dans ce cas comme journées

jours d'hôpital , comme dans la législation actuelle les jours d'hôpital non vénérien donnent lieu à un rappel de solde, il en résulte que les hommes sortant des hôpitaux reçoivent les 15 centimes par lieue , et le rappel de la portion de leur solde qui n'est pas affectée à la retenue d'hôpital.

Le ministre propose de faire cesser totalement ce rappel.

La question se réduit à savoir si les 15 centimes par lieue peuvent être considérés comme l'indemnité qui doit représenter ,

- 1.° La solde ,
- 2.° Le pain ,
- 3.° La masse d'ordinaire ,
- 4.° Le supplément d'étape.

Car c'est de ces quatre objets que se compose le traitement de l'homme qui marche avec son corps.

Pour le simple fusilier d'infanterie ,

La solde est de	30°
La ration de pain revient au moins à	12. 1/2.
La masse d'ordinaire , c'est-à-dire , les 5 centimes de pain de soupe et les 10 centimes d'ordinaire	15.
Le supplément d'étape	10.
	<hr/>
TOTAL	67° 1/2.
	<hr/>

L'indemnité de 15 centimes se paye par lieue d'un demi-myriamètre , c'est-à-dire , d'environ deux mille cinq cents toises.

On voit que si le soldat ne faisait que quatre de ces lieues par jour , qui équivalent à cinq lieues de poste , il ne recevrait que 60 centimes pour l'indemnité de cette journée , et que par conséquent il éprouverait sur son traitement une réduction de 7 centimes et demi. Si , au contraire , il fait cinq lieues , il recevra 75 centimes , c'est-à-dire , 7 centimes et demi de plus que dans sa position ordinaire.

Mais il faut considérer,

1.^o Que lorsqu'on avait fixé dans l'origine l'indemnité de route à 15 centimes par lieue, on calculait les distances à raison de la lieue de poste, et qu'aujourd'hui la lieue est d'un demi-myriamètre, c'est-à-dire, plus forte d'à-peu-près un cinquième ;

2.^o Que le soldat ne trouve pas sur sa route le pain au prix de 12 centimes et demi la ration ;

3.^o Que l'homme en route use considérablement les effets qui sont à son compte ; et c'est sans doute par cette considération que le ministre propose de leur faire le rappel de la masse de linge et chaussure.

Pour juger du résultat de la disposition proposée, il faut faire l'application de ce calcul aux diverses masses :

	INFANTERIE.			CARABINIERS et CUIRASSIERS.			DRAGONS, CHASSEURS et HUSSARDS.			ARTILLERIE À PI.		
	Fusilier.	Caporal de Fusiliers.	Sergent de Fusiliers.	Carabin. ^r	Brigadier.	Maréchal- des- logis.	Dragon.	Brigadier.	Maréchal- des- logis.	Canonn. ^r de 1. ^{re} classe.	Canonn. ^r de 2. ^e classe.	Caporal.
SOLDE.....	30.	45.	62.	38.	52.	90.	33.	47.	88.	46.	37.	71.
RATION de pain...	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.
MASSE d'ordinaire..	15.	15.	15.	15.	15.	15.	15.	15.	15.	15.	15.	15.
SUPLÉM. ^r d'étape..	10.	10.	20.	10.	10.	20.	10.	10.	20.	10.	10.	10.
TOTAL.....	67 $\frac{1}{2}$.	82 $\frac{1}{2}$.	109 $\frac{1}{2}$.	75 $\frac{1}{2}$.	89 $\frac{1}{2}$.	137 $\frac{1}{2}$.	70 $\frac{1}{2}$.	84 $\frac{1}{2}$.	135 $\frac{1}{2}$.	83 $\frac{1}{2}$.	74 $\frac{1}{2}$.	108 $\frac{1}{2}$.
Indemnité de route à raison de 5 lieues, avec le rappel de la masse de linge et chaussure, fixée à 20 centimes.....	85.	85.	85.	85.	85.	85.	85.	85.	85.	85.	85.	85.
BÉNÉFICE.....	17 $\frac{1}{2}$.	3 $\frac{1}{2}$.	„	9 $\frac{1}{2}$.	„	„	14 $\frac{1}{2}$.	1 $\frac{1}{2}$.	„	1 $\frac{1}{2}$.	10 $\frac{1}{2}$.	„
PERTE.....	„	„	24 $\frac{1}{2}$.	„	4 $\frac{1}{2}$.	52 $\frac{1}{2}$.	„	„	50 $\frac{1}{2}$.	„	„	23 $\frac{1}{2}$.

On voit que plusieurs grades perdent à cette comparaison ; et ceux qui paraissent y gagner, n'y gagnent pas réellement, à cause de la cherté du pain, qu'ils ne peuvent trouver au prix auquel le Gouvernement le paye.

Il en est de même pour les autres alimens, qui leur reviennent plus cher, lorsqu'ils marchent isolément, que lorsqu'ils vivent à la chambrée.

Il est fort difficile d'évaluer l'intérêt que le Gouvernement peut avoir à adopter cette mesure, parce qu'on ne peut guère établir le nombre des journées de route des hommes qui, d'après la législation actuelle, auront droit à l'indemnité de 15 centimes par lieue cumulée avec le rappel de leur solde ; mais on voit par la nature des circonstances qui autorisent ce rappel, qu'elles ne peuvent se présenter que rarement.

Dès-lors la mesure proposée ne produirait pas une économie sensible, et le rappel qui a lieu aujourd'hui ne doit pas embarrasser fréquemment la comptabilité.

Rappel des Hommes absous par jugement.

La deuxième proposition du ministre tend à priver du rappel de leur solde de présence, les sous-officiers et soldats qui, après avoir été mis en prison et en jugement, sont renvoyés absous à leur corps. Dans le projet, on propose de ne les rappeler que de la solde de semestre pour les journées de leur détention.

Voici quelle est la législation relativement aux militaires mis en jugement.

Du moment qu'ils sont remis à la gendarmerie ou constitués en prison, ils n'ont droit à aucune solde dans leur route ; ils reçoivent par jour une double ration de pain ; dans la prison on leur donne une ration de pain, et on paye 15 centimes par jour au concierge pour la fourniture de leurs autres alimens. (Art. 51

du tit. X du règlement du 24 juin 1792 ; art. 6 de l'arrêté du 29 thermidor an 11 ; art. 10 de l'arrêté du 26 floréal an 10.)

L'arrêté du 26 floréal an 10 voulait que si le prévenu était absous, il fût rappelé de sa solde pour tout le temps de son absence ; mais ce rappel ne devait être fait que sous la déduction des 15 centimes par jour payés pour ses alimens.

L'article 199 du décret du 25 germinal an 13, sur les revues, a fait cesser cette retenue. Cet article porte : « Il ne sera plus » exercé de retenue sur la solde des militaires acquittés par les » conseils de guerre, pour raison des 15 centimes qui auront été » payés pour leur subsistance aux concierges des prisons de ces » conseils ; en conséquence, lesdits militaires, après leur retour à » leur corps, seront rappelés dans la prochaine revue générale du » corps, pour être payés de leur solde entière pour tout le temps » de leur absence. »

Une instruction du ministre de la guerre, du 12 fructidor an 13, ajoute « que toutes les fois qu'il y a eu condamnation à une peine » quelconque, le militaire, quand il rejoint, ne peut être rappelé » d'aucune solde. »

On voit que le règlement du 25 germinal an 13 est même plus favorable à l'homme absous, que celui du 26 floréal an 10, puisqu'il ne lui fait pas supporter la retenue des 15 centimes dépensés pour ses alimens : mais ce changement n'était que rigoureusement juste ; car les 15 centimes donnés pour les alimens ne sont que l'équivalent des 5 centimes de pain de soupe, et des 10 centimes d'ordinaire, dont il aurait joui s'il n'eût pas été injustement accusé. On peut objecter que s'il eût été présent à son corps, il aurait été obligé de mettre une partie de sa solde à l'ordinaire : cela est vrai ; mais il est vrai aussi qu'il est bien difficile qu'il n'ait pas fait quelques dépenses en prison pour ajouter à la subsistance que le geolier lui a donnée, moyennant 15 centimes par jour ; et

l'on sait que ce qu'il a dû acheter dans cette position lui a coûté infiniment plus cher que s'il eût été en liberté.

Enfin, un homme absous est censé un homme qui n'a encouru aucun reproche, qui par conséquent n'est susceptible d'aucune peine; et la retenue d'une partie de sa solde en serait une qui viendrait aggraver celle d'une détention non méritée.

Dans le projet qui est l'objet de cette discussion, on propose d'assimiler le militaire rentrant de prison, après un jugement qui l'absout, à celui qui vient de passer un semestre dans sa famille. Assurément il n'y a entre eux aucune parité.

Les hommes qui ont joui d'un semestre, n'ont droit, à leur retour, qu'au rappel de la moitié de leur solde et de leur haute-paye, à l'exception de celle qui leur est accordée pour ancienneté de service, et qui doit leur être payée intégralement. (Article 203 du décret du 25 germinal an 13.)

Si l'on appliquait ce principe à un fusilier sortant de prison après avoir été absous, la solde de ce fusilier étant de trente centimes, il n'y aurait lieu à le rappeler que de quinze; sur ces quinze centimes, on lui retiendrait pour la masse de linge et chaussure dix centimes, de sorte qu'il ne lui resterait que cinq centimes au lieu de vingt, que la législation actuelle déclare lui appartenir.

Ces considérations paraissent assez fortes pour s'opposer à l'adoption de cette partie du projet.

On va résumer ici les divers articles proposés, et le résultat des observations ci-dessus.

1.° Rendre la retenue que produit la masse de linge et chaussure uniforme, en la fixant à dix centimes, pour tous les grades et toutes les armes, et fixer la masse à quarante francs pour les sous-officiers, et à trente francs pour les soldats.

Cette fixation est juste; elle rapproche la masse de la valeur des objets qu'elle doit représenter; elle simplifie la comptabilité.

2.° Faire supporter par la fraction de la solde employée à l'ordinaire, l'augmentation de la retenue pour la masse de linge et chaussure.

Ce moyen est simple ; il n'en résulte ni perte ni économie pour le trésor public ; les soldats les moins payés n'éprouveraient qu'une réduction de deux centimes et demi sur la somme affectée à leur subsistance, et il leur restera trente centimes par jour pour cet objet.

3.° Faire cesser le rappel de solde auquel ont droit les sous-officiers et soldats qui ont été traités, dans les hôpitaux, d'une maladie autre que la maladie vénérienne.

On proposerait de modifier cette disposition, et d'accorder un rappel pour la poche aux caporaux et sous-officiers seulement, mais en rendant ce rappel uniforme pour toutes les armes, suivant les grades.

4.° Faire cesser la retenue extraordinaire qu'éprouvent actuellement les officiers, sous-officiers et soldats, lorsqu'ils sont traités, dans les hôpitaux, de maladies vénériennes.

Cette proposition est juste : la retenue extraordinaire sur les soldats ne paraît pas s'élever à 25,000 fr. ; quant aux officiers, on ne doit pas leur retenir plus qu'ils ne dépensent, et il est bon de faire cesser une espèce de punition qui diminue la considération qu'il importe de leur conserver. La suppression de cette retenue extraordinaire simplifiera la comptabilité de la solde et celle des hôpitaux.

5.° Ne plus rappeler de leur solde, mais seulement de leur masse de linge et chaussure, les hommes qui auront voyagé isolément pour le service avec quinze centimes par lieue.

Les cas où les hommes cumulent ces deux avantages étant très-rare, il ne résulterait de cette mesure qu'une économie presque insensible, et une simplification peu importante dans la comptabilité.

6.° Ne rappeler que de la demi-solde affectée aux semestriers, les sous-officiers et soldats qui, après avoir été mis en prison et en jugement, sont renvoyés absous à leur corps.

Cette mesure ne serait ni juste ni profitable; puisque cette circonstance ne se présente que rarement, et ne simplifierait pas la comptabilité, puisque le rappel de la solde entière n'exige pas plus de travail que celui de la demi-solde.

PROJET DE DÉCRET

DE LA SECTION.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} janvier 1811, les masses d'ordinaire et de pain de soupe, ainsi que le supplément d'étape, seront payés cumulativement avec la solde, sur les mêmes fonds et sous la dénomination de solde.

En conséquence, la solde des troupes sera distinguée selon les diverses positions où se trouveront les corps, détachemens et individus y ayant droit.

2. Elle demeure fixée conformément au tarif annexé au présent décret, sous les titres suivans ;

SAVOIR :

Solde de présence aux drapeaux,	{	avec les vivres de campagne, avec la fourniture du pain seulement, en station, avec la fourniture du pain, en marche.
------------------------------------	---	---

Solde d'absence	{	de semestre, d'hôpital, de route aux militaires voyageant isolément.
-----------------	---	--

3. Lorsque les troupes en marche franchiront par jour, en vertu d'un ordre spécial de notre ministre de la guerre, plusieurs distances d'étape, elles recevront, à titre d'indemnité, pour chacune des distances parcourues le même jour en sus de la première, un supplément de solde fixé par le tarif.

4. Il sera versé à la masse de linge et chaussure de chaque
sous-officier

sous-officier et soldat, sans distinction d'arme, 10 centimes par jour, tant pour les journées d'absence que pour celles de présence ; le complet de cette masse sera, pour les sous-officiers, de 40 francs, et pour les soldats, de 30 francs.

5. La solde de présence des caporaux, brigadiers et soldats, sera employée ;

S A V O I R :

A la masse de linge et chaussure.....	10 cent.
A l'ordinaire	{ avec les vivres de campagne..... 15. avec les vivres en station..... 30. avec le pain en marche..... 40.

Le surplus sera mis à leur disposition comme deniers de poche.

6. L'ordinaire dans les chambrées sera géré et surveillé ainsi qu'il est prescrit par le règlement du 8 floréal de l'an 8, et les chefs veilleront à ce qu'il y ait toujours, pour chaque homme, quatre onces de pain blanc à la soupe.

7. La retenue pour la masse de linge et chaussure des vétérans, ainsi que le complet de cette masse, restent fixés tels qu'ils l'ont été avant le présent décret.

8. Les hommes rentrant des hôpitaux, quelle que soit la maladie dont ils auront été traités, éprouveront sur leur solde un rappel qui sera déterminé ainsi qu'il suit, par grade et sans distinction de l'arme :

Les soldats de toutes les armes....	10 ^c applicables à la masse de linge et chaussure.	
Les caporaux et brigadiers de toutes les armes.....	10 idem.	5 ^c applicables à la poche.
Les sergens et maréchaux-des-logis de toutes les armes.....	10 idem.	10 idem.
Les sergens - majors, maréchaux-des-logis en chef et adjudans-sous-officiers.....	10 idem.	15 idem.

9. Il n'est rien changé au décompte qui est fait d'après les lois actuelles, aux sous-officiers et soldats des compagnies de vétérans.

10. Les hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps ;

Les sous-officiers et soldats envoyés pour rejoindre un détachement, ou retournant d'un détachement à leur corps ;

Les hommes détachés, au-dessous du nombre de six, conserveront le droit de cumuler le rappel de leur solde de présence avec les quinze centimes par lieue qui leur sont alloués.

II. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.